

**Le président**

**Direction Générale de l'Offre de Soins**  
**Madame Annie Podeur**  
Directrice générale  
14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

N/réf : PB/GB/11/02

**Objet** : Régime indemnitaire des Ingénieurs et des Techniciens Supérieurs Hospitaliers

Madame la directrice générale,

Le snch a alerté par courrier le 19 mars 2010 le Ministère sur la nécessité de rénover le régime indemnitaire des Ingénieurs Hospitaliers, en lien avec la mise en place de l'expérimentation de l'entretien professionnel.

Ce dossier, qui a ensuite fait l'objet de réunions de travail avec vos services les 23 juillet et 17 novembre, mérite un traitement particulier.

En effet, à la différence des autres cadres hospitaliers, les ingénieurs hospitaliers et les techniciens supérieurs hospitaliers bénéficient de l'octroi d'une prime de technicité, dont le taux mensuel est arrêté en fonction d'un seul critère : la valeur professionnelle du bénéficiaire.<sup>1</sup>

L'objet de l'entretien d'évaluation en cours d'expérimentation est justement de formaliser l'appréciation de cette valeur professionnelle, et l'article 9 du décret n°2010-1153 précise que lorsqu'une modulation des montants ou taux des primes et indemnités en fonction de la valeur professionnelle est prévue par les textes, celle-ci est appréciée au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Or les décrets actuels régissant ces indemnités<sup>1</sup> ne précisent aucun mécanisme de modulation, et la part fixe ne représente que 17% du total, alors que le principe aujourd'hui acquis avec la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) est que la part fixe représentera environ 60 % pour le corps de direction et 70% pour les cadres soignants.

D'ailleurs, le système de calcul et les montants attribués aux ingénieurs hospitaliers ne correspondent en rien aux régimes indemnitaires des grades équivalents dans les deux autres fonctions publiques, qui respectent eux ces proportions de part fixe.

Un principe de parité<sup>2</sup> permet une équivalence indemnitaire entre les Ingénieurs Territoriaux d'un côté, et les Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'autre.<sup>3</sup>

Cette équivalence n'existe pas avec les ingénieurs hospitaliers, à leur grande défaveur.

Le passage direct à la PFR pour les ingénieurs hospitaliers pourrait sembler être une solution, mais n'est à l'évidence pas réalisable dans des délais raisonnables, le décret et l'arrêté sur l'expérimentation de l'entretien professionnel étant déjà publiés le 29 septembre 2010. De plus, les corps d'ingénieurs des deux autres fonctions publiques, comptant bien plus de personnels, ne sont pas encore passés à la PFR. Il sera profitable d'hériter de leur travail de cotation plutôt que faire ce long et délicat travail en double.

En conséquence, il nous apparaît indispensable qu'une rénovation simplifiée du régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens supérieurs hospitaliers soit mise en œuvre dans les meilleurs délais. Celle-ci permettra en remontant le taux plancher d'éviter des effets incontrôlables lors du passage à l'entretien professionnel.

Elle permettra en outre de faciliter le passage futur à la PFR en lissant les différences de taux pratiqués dans les différents centres hospitaliers, et en ramenant les proportions de part fixe et variable comparables à celles pratiquées pour les corps équivalents des deux autres fonctions publiques.

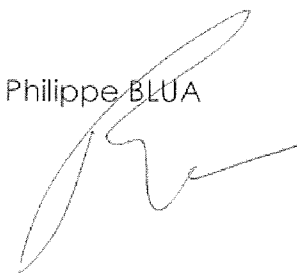
Enfin, elle pourra permettre de se rapprocher de leurs montants, favorisant ainsi la mobilité inter-fonction publique.

J'attire votre attention sur le fait que le coût de cette rénovation sera très limité. Tout d'abord par ce que les cadres techniques ne représentent qu'une très faible partie du personnel hospitalier. Ensuite par ce que nombre d'entre eux ne seront pas impactés par le relèvement du taux plancher bénéficiant déjà d'un taux supérieur. Enfin parce que le relèvement du taux plafond n'implique pas mécaniquement la hausse de tous les taux actuellement attribués, la fixation du taux restant à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en accord avec les modalités de répartition soumises au CTE.

Vous trouverez ci-joint un dossier complet vous présentant l'analyse du régime indemnitaire existant, la comparaison avec celui pratiqué dans les deux autres fonctions publiques, ainsi que nos propositions pour une rénovation transitoire qui facilitera le passage à la PFR.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie de croire, Madame la directrice générale, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Philippe BLUA



PJ : Etude et propositions du Snch

<sup>1</sup> - Décrets n° 91-870 et n° 91-871 du 5 septembre 1991

<sup>2</sup> - Article 88 de la loi du 26 janvier 1984

<sup>3</sup> - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991